

M. STRAYER: A ma connaissance, on ne les a pas mis à notre disposition. A plusieurs reprises, nous avons demandé à M. Martin de nous dire sur quoi il avait fondé sa décision. Nous n'avons jamais reçu de réponse.

M. MACDONALD: Vous admettez, évidemment, que les négociations qui ont lieu entre deux pays souverains revêtent le plus souvent un caractère confidentiel.

M. STRAYER: Oui; mais, si elles sont confidentielles, comment plus tard le Canada pourra-t-il les invoquer à titre de preuve probante?

M. MACDONALD: Ne sont-elles pas utiles aux deux parties seulement? Il s'agit essentiellement d'un traité bilatéral qui ne confère des droits qu'aux deux pays souverains en cause. Advenant que plus tard il fasse l'objet d'un différend ces droits pourront être revendiqués devant un tribunal international.

M. STRAYER: Peut-être, mais il pourrait s'agir de négociations menées sans préjudice, qu'aucun tribunal international ne pourrait consulter; nous possédons un document bien défini que les deux parties ont signé, indiquant que le gouvernement du Canada a déclaré publiquement son intention d'interdire toute dérivation d'eau à l'extérieur du bassin du fleuve Columbia.

M. MACDONALD: Mais le traité ne mentionne pas que la question de la dérivation des eaux vers les Prairies a fait l'objet d'un débat spécial.

M. STRAYER: Non, mais je n'admets pas que le protocole qui, selon votre proposition représente le nouveau point de vue, modifie le traité. Il me semble que la nécessité s'impose d'examiner de nouveau le traité ainsi que les négociations qui ont présidé à la signature du traité.

M. MACDONALD: Si, en ce qui a trait à l'article 1a), vous pouvez vous reporter aux travaux préparatoires, il convient certainement que vous vous en référerez à tous les documents et non seulement à ceux que vous avez vus.

M. STRAYER: C'est vrai, mais je dois dire, sauf votre respect, que personne ne nous a informée de ces documents existaient.

M. MACDONALD: Qu'il me soit permis de vous dire avec le même respect que M. Martin nous a mis au courant que ce document existait. Sa déposition devant notre comité nous l'indiquait clairement.

M. STRAYER: Auriez-vous l'obligeance de m'indiquer à quelle page se trouve l'indication dont vous parlez?

M. MACDONALD: A la page 140.

M. STRAYER: Pourrais-je en obtenir un exemplaire?

M. BREWIN: J'en ai un exemplaire.

M. STRAYER: Qu'y lit-on?

M. MACDONALD: M. Martin dit:

Je ne me propose pas de révéler ce qu'a pu être une négociation privée entre nous-mêmes et les fonctionnaires des États-Unis pour connaître leur position, mais je puis vous dire que sans aucun doute cette interprétation leur est connue et, comme je les considère des gens raisonnables, je n'ai aucune raison de croire qu'ils n'approuveraient pas cette interprétation.

Il me semble qu'il s'agit d'une indication précise de l'objet de la négociation.

M. BREWIN: Il n'en est certes pas question.

M. STRAYER: S'il s'agit d'une indication précise, je me demande ce que serait une vague indication; je crois comprendre qu'il a été question de cette position au cours de la négociation privée et que les États-Unis ne l'ont pas refusé catégoriquement. Toutefois, il me semble qu'il ne peut s'agir d'une approbation par les États-Unis ou d'un document, signé par les États-Unis, portant que le droit d'opérer des dérivations existe.